

L'aide « gaz et électricité » est prolongée et élargie



© 2022 Les Echos Publishing

Une aide financière de l'État a été instaurée il y a quelques mois en faveur des entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité et qui sont donc très impactées par la hausse des prix de l'énergie provoquée par la guerre en Ukraine. Cette aide, qui peut être demandée depuis le 4 juillet dernier, a pour objet de compenser les surcoûts des dépenses de gaz et d'électricité supportés par ces entreprises.

Plus précisément, l'aide, qui est ouverte à tous les secteurs d'activité et quelle que soit la taille de l'entreprise, s'adresse aux entreprises :

- dont les achats de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 ;
- et qui ont subi un doublement du prix d'achat d'électricité et/ou de gaz sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Précision : l'aide concerne également les associations qui sont assujetties aux impôts commerciaux et qui emploient au moins un salarié.

Compte tenu de la persistance des tensions sur les marchés du gaz et de l'électricité, les pouvoirs publics ont décidé de prolonger cette aide et de l'ouvrir à un plus grand nombre d'entreprises en assouplissant ses conditions d'attribution.

Prolongation de l'aide

Ainsi, initialement prévue pour les surcoûts de dépenses de gaz et d'électricité supportés au cours de la période allant du 1^{er} mars au 31 août 2022, l'aide est prolongée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Assouplissement des conditions requises

En outre, les conditions d'octroi de l'aide sont simplifiées pour permettre à un plus grand nombre d'entreprises d'en bénéficier.

Ainsi, la condition, jusqu'alors exigée pour les entreprises éligibles à la tranche d'aide plafonnée à 2 M€, de subir une baisse d'au moins 30 % de leur excédent brut d'exploitation (EBE) par rapport à 2021 est supprimée. Par conséquent, il leur suffit désormais de subir une baisse de leur EBE pour percevoir l'aide.

Par ailleurs, jusqu'alors calculés à la maille trimestrielle, le critère de baisse ou de perte d'EBE peut désormais être apprécié à la maille mensuelle, et ce pour toutes les tranches d'aides, ce qui permet de donner davantage de flexibilité aux entreprises.

En résumé, selon la situation de l'entreprise qui la demande, le montant de l'aide est désormais le suivant :

- 30 % des coûts éligibles, plafonné à 2 M€, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) par rapport à 2021 ou ayant un EBE négatif ;
- 50 % des coûts éligibles, plafonné à 25 M€, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont l'augmentation des

coûts éligibles s'élève à au moins 50 % de la perte d'exploitation. L'aide étant limitée à 80 % du montant des pertes ;

– 70 % des coûts éligibles, plafonné à 50 M€, pour les entreprises qui respectent les critères ci-dessus et qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale (secteurs listés en annexe du [décret du 1er juillet 2022](#)). L'aide étant également limitée à 80 % du montant des pertes.

Les critères d'éligibilité liés aux dépenses de gaz et d'électricité, à l'EBE et aux coûts éligibles doivent être vérifiés et calculés par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'entreprise.

Précision : s'agissant des entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide indiqués ci-dessus est évalué à l'échelle du groupe.

Comment et quand demander l'aide ?

En pratique, les demandes, accompagnées d'un certain nombre de pièces justificatives (déclaration sur l'honneur de l'entreprise, attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, factures d'énergie, fiches de calcul de l'EBE et de l'aide, RIB), doivent être déposées via l'espace professionnel de l'entreprise sur [le site www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Les demandes peuvent être déposées :

– jusqu'au 31 décembre 2022 pour celles concernant les périodes de mars à août 2022 ;

– entre le 15 novembre 2022 et le 31 janvier 2023 pour celles concernant les mois de septembre et d'octobre 2022 ;

– entre le 16 janvier et le 24 février 2023 pour celles

concernant les mois de novembre et de décembre 2022.

À noter : pour les entreprises éligibles, il sera tenu compte des régularisations de factures d'électricité et de gaz qui interviendraient avec un décalage de plusieurs mois et qui ne pourraient donc pas être fournies dans les délais impartis pour déposer un dossier de demande d'aide.

[Décret n° 2022-1279 du 30 septembre 2022, JO du 1er octobre](#)

© 2022 Les Echos Publishing